

Ce document a été traduit depuis l'anglais. En cas de doute, veuillez vous référer à la version originale en anglais.

Politique en matière de rapports et d'allégations de la Norme consolidée

Ébauche de consultation
Octobre 2024

DRAFT

Consolidated Mining Standard Initiative



RESPONSIBLY
PRODUCED
COPPER



ICMM



WORLD
GOLD
COUNCIL

Politique en matière de rapports et d'allégations de la Norme consolidée

La « Norme consolidée » (ou « Consolidated Standard ») est le nom commercial de la société à but non lucratif constituée au Royaume-Uni qui possède et régit la marque de certification et le logo, également connu sous le nom de « Norme consolidée ». La Norme consolidée est un cadre d'assurance crédible visant à promouvoir des pratiques de production responsables et à démontrer l'engagement de l'industrie en faveur de la transition écologique.

La Norme consolidée conserve également la propriété et régit l'utilisation des marques de logo spécifiques au métal existantes, à savoir :

- « The Copper Mark » (marque relative au cuivre) ;
- « The Nickel Mark » (marque relative au nickel) ;
- « The Zinc Mark » (marque relative au zinc) ; et
- « The Molybdenum Mark » (marque relative au molybdène)

L'expression « **indication de performance** » fait référence à la combinaison des « **marques de métaux** » énumérées ci-dessus et de la norme consolidée.

Aux fins de la présente politique, la référence aux réclamations liées à la norme consolidée désigne les réclamations relatives à l'un des logos de la société mentionnés ci-dessus comme applicables à ce métal, sauf indication contraire.

Clause de non-responsabilité

Le présent document n'a pas pour but de remplacer, d'enfreindre ou de modifier de quelque manière que ce soit les exigences des Statuts de la Norme consolidée ou des lois, règlements ou autres exigences applicables des gouvernements aux niveaux national, étatique ou local concernant les questions incluses aux présentes. Le présent document fournit uniquement des orientations générales et ne doit pas être considéré comme une déclaration complète et faisant autorité sur le sujet qu'il contient. Les documents de la Norme consolidée sont mis à jour de temps à autre.

Table des matières

Clause de non-responsabilité	2
1. Introduction	5
1.1 À propos de la présente Politique	5
1.2 Conformité juridique	5
1.3 La Norme consolidée et les allégations connexes.....	5
1.4 Objet de la présente politique.....	5
2 Exigences générales pour tous les rapports et les allégations liés à la Norme consolidée	6
2.1 Généralités.....	6
2.2 Exigences relatives à l'utilisation du logo	6
3 Types de rapports et d'allégations	7
3.1 Types de rapports	7
3.1.1 Rapports.....	7
3.1.2 Rapports relatifs aux résultats évalués dans le cadre du processus d'assurance	7
3.2 Types d'allégations	10
3.2.1 Allégation d'un participant.....	10
3.2.2 Allégation relative à l'assurance/au contrôle.....	10
3.2.3 Allégation relative à la performance	11
3.3 Seuil minimum pour l'obtention de l'Allégation relative à la performance	12
3.4 Allégations du Prestataire de services d'assurance.....	13
4 Soumission, examen et approbation des rapports et des allégations	13
4.1 Rapport relatif aux résultats évalués dans le cadre du processus d'assurance	13
4.2 Rapport	13
4.3 Allégation relative à la performance	14
5 Suivi et mise en application	14
5.1 Suivi de l'utilisation des allégations et des rapports	15
5.2 Utilisation abusive identifiée des allégations et des rapports consolidés liés à la Norme consolidée	15
6 Examen de la présente politique	18
7 Contacter la Norme consolidée	18
8 Références.....	18
9 Glossaire.....	18

Annexe I : Modèle de Rapports relatifs aux résultats évalués dans le cadre du processus d'assurance	19
Annexe II : Les logos de l'entreprise	20
Annexe III : Lignes directrices relatives à l'image de marque.....	22
Annexe IV : Exemples d'utilisation des logos de la société.....	23

LESOM PROSOPHIE

1. Introduction

1.1 À propos de la présente Politique

Les allégations sont des messages, des logos et des images utilisés pour communiquer qu'une installation répond à un certain niveau de performance de la Norme consolidée. La présente politique vise à définir le cadre qui permettra aux entreprises et à leurs installations qui participent officiellement à la norme d'utiliser les allégations dans les documents marketing et de communication, les rapports annuels et d'autres supports. Le cadre contenu dans la présente politique vise à couvrir les allégations résultant à la fois d'un Rapport et d'un Rapport relatif aux résultats évalués dans le cadre du processus d'assurance indépendant.

1.2 Conformité juridique

Les entreprises et leurs installations qui font des allégations liées à la Norme consolidée sont chacune responsables de la conformité juridique aux réglementations applicables, y compris les lois sur l'étiquetage, la publicité, la protection des consommateurs et la concurrence, en toutes circonstances. La norme consolidée décline toute responsabilité en cas de violation de la loi ou de violation des droits de tiers commise par d'autres organisations.

1.3 La Norme consolidée et les allégations connexes

La Norme consolidée permet aux installations de communiquer des données de performance liées à la norme et, lorsque la performance atteint des seuils définis, de faire des allégations afin de différencier leurs activités.

La réclamation liée à la Norme consolidée est une revendication ou une représentation qui est destinée au public ou utilisée dans les communications interentreprises (B2B), qui est documentée et qui consiste en un ou plusieurs des logos ou marques métalliques des Normes consolidées, tels que la marque de cuivre, la marque de molybdène, la marque de nickel ou la marque de zinc (ci-après dénommées « marques métalliques »).

L'utilisation cohérente, précise et appropriée des termes relatifs aux rapports et aux allégations fondés sur la Norme consolidée contribue à encourager l'amélioration continue et à renforcer la sensibilisation, la reconnaissance et la crédibilité.

Par le biais de la présente Politique en matière de rapports et d'allégations, la Norme consolidée contrôle toutes les règles pertinentes à des fins d'établissement de rapports et d'allégations afin de veiller à ce que lesdites allégations soient à la fois crédibles et exactes. Cela signifie que la Norme consolidée doit autoriser tout rapport basé sur la norme et l'utilisation des allégations connexes avant qu'elles ne soient faites, sauf indication contraire dans la présente politique. La Norme consolidée se réserve le droit de donner suite à toute utilisation de son nom ou de son logo, conformément à ce qu'elle juge raisonnablement inappropriée.

1.4 Objet de la présente politique

L'objectif de la Politique en matière de rapports et d'allégations de la Norme consolidée vise à établir les règles et les orientations à l'appui pour tous les aspects de l'établissement des rapports et des allégations. La présente Politique décrit les types de rapports et d'allégations autorisés et interdits par la Norme consolidée. Elle traite

également des mesures que la Norme consolidée peut prendre pour surveiller les rapports et les allégations et faire respecter les règles contenues dans la présente politique.

2 Exigences générales pour tous les rapports et les allégations liés à la Norme consolidée

2.1 Généralités

Les règles suivantes s'appliquent à tous les rapports et allégations liés à la Norme consolidée :

- Le logo et les marques de métaux de la Norme consolidée, collectivement appelés les « Allégations de performance », doivent être utilisés et désignés conformément à ce qui est indiqué à l'Annexe I.
- Les noms des logos ne peuvent pas être traduits dans d'autres langues sans conserver également la ou les version(s) anglaise(s) à titre de référence.
- Les logos ou leurs noms ne doivent jamais être affichés d'une manière qui soit trompeuse ou déroutante ou qui puisse entraîner un dommage ou un préjudice à la réputation ou à la crédibilité de la Norme consolidée.
- L'utilisation des logos ou de leurs noms en tant que nom d'une autre marque ou dans le cadre de celui-ci est interdite.
- Les logos ou leurs noms ne doivent pas être placés de manière à ce qu'ils puissent être interprétés comme appartenant à une société ou à une organisation autre que la norme consolidée.
- L'utilisation des logos ou de leurs noms aux côtés d'autres logos, marques ou sceaux de durabilité/approvisionnement responsable est généralement autorisée.

2.2 Exigences relatives à l'utilisation du logo

La Norme consolidée a élaboré des Lignes directrices relatives à la marque qui contiennent des informations sur :

- Les formats de logos disponibles ;
- Les dimensions minimum des logos ;
- Les couleurs et les adaptations permises ;
- Les couleurs en arrière-plan ;
- La zone d'exclusion ;
- Exemples visuels d'utilisations acceptables et incorrectes de l'emplacement, des dimensions, de la couleur du logo, etc.

Veuillez contacter la norme consolidée à l'adresse [À INSÉRER EN TEMPS VOULU] pour demander une copie des directives de marque ou si vous avez des questions.

3 Types de rapports et d'allégations

3.1 Types de rapports

3.1.1 Rapports

Un Rapport est un rapport préparé par une installation eu égard à sa performance autoévaluée en fonction des exigences de la Norme consolidée. Ce rapport présente les résultats de performance individuels pour chacune des sous-catégories des 24 Domaines de performance figurant dans la Norme consolidée applicables à l'installation.

Les rapports des résultats en matière de performance doivent :

- Être publiés par le Secrétariat de la Norme consolidée sur la page Web de la Norme consolidée et être identifiés comme « résultats en matière de performance auto-évalués » ;
- S'ils sont publiés par l'installation, ils doivent être clairement identifiés comme des « résultats en matière de performance auto-évalués » et comporter un lien vers les résultats en matière de performance publiés sur le site Web de la Norme consolidée.

Ces rapports seront publiés sur une base annuelle au cours des années au cours desquelles une installation n'est pas assujettie au Processus d'assurance. Veuillez consulter le processus d'assurance standard consolidé pour une description de la façon dont les rapports d'auto-évaluation s'intègrent au processus d'assurance. Le premier Rapport doit être soumis dans les 9 mois qui suivent la date de démarrage de l'installation¹. Ce rapport ne sera pas publié mais constituera la base du premier Processus d'assurance. Une fois le premier processus d'assurance terminé et dans les douze mois suivant la publication du rapport garanti, l'établissement soumettra son deuxième rapport d'autoévaluation au Secrétariat pour examen et publication, suivi d'un troisième rapport d'autoévaluation dans les douze mois suivant la publication du rapport d'autoévaluation précédent. Voir la Figure 1 pour le calendrier complet des Rapports et relatifs aux résultats évalués dans le cadre du processus d'assurance

3.1.2 Rapports relatifs aux résultats évalués dans le cadre du processus d'assurance

À l'instar du Rapport, le Rapport relatif aux résultats évalués dans le cadre du processus d'assurance implique la publication de la performance de l'installation sur la base des exigences de la Norme consolidée.

La différence réside dans le fait que les résultats en matière de performance ont fait l'objet d'un Processus d'assurance indépendant à l'aide du Processus d'assurance de la Norme consolidée, mené par un Prestataire de services d'assurance accrédité, et qu'ils ont été publiés en tant que Résultats contrôlés. Voir l'Annexe I pour le modèle de Rapport relatif aux résultats évalués dans le cadre du processus d'assurance.

Pour être en mesure de produire un rapport garanti, l'établissement doit présenter une demande par l'intermédiaire du Secrétariat de la norme consolidée, mettre en œuvre le processus d'assurance de la norme consolidée et faire examiner son rapport d'assurance

¹ Date de démarrage – Il s'agit de la date à laquelle la demande de participation de l'installation à la Norme consolidée est approuvée et à laquelle la participation de l'installation commence officiellement. Cette date constitue la base du début du cycle d'assurance et d'établissement de rapports de l'installation.

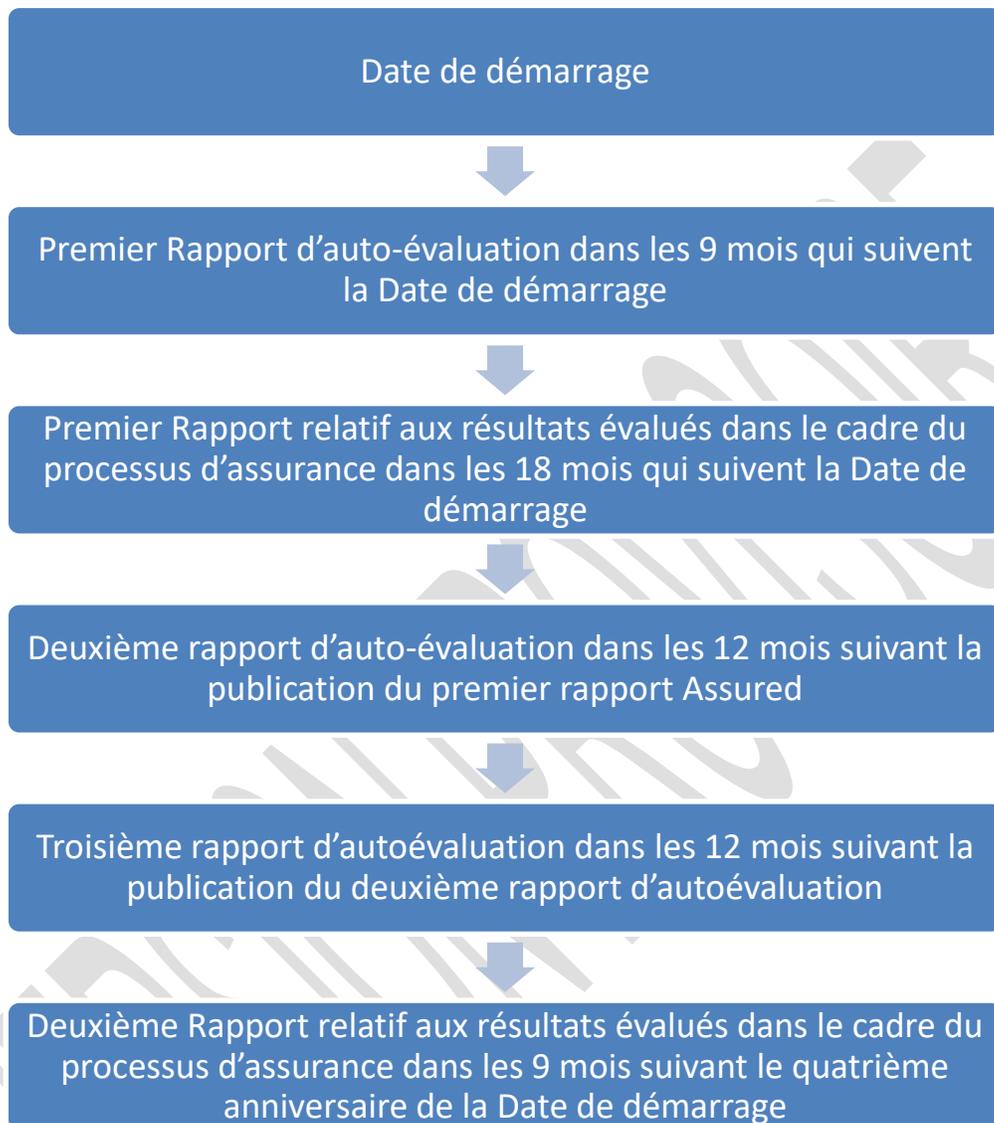
indépendant par le Secrétariat pour s'assurer qu'il est complet.

Le Rapport relatif aux résultats évalués dans le cadre du processus d'assurance en matière de performance doit :

- Être publié par le Secrétariat de la Norme consolidée sur la page Web de la Norme consolidée et être identifié comme « résultats contrôlés en matière de performance ». Les résultats doivent être publiés en parallèle du Rapport d'assurance produit par le prestataire de services d'assurance enregistré pour l'installation ;
- S'il est publié par l'établissement, inclure un lien vers les résultats en matière de performance et le Rapport d'assurance produit par le prestataire de services d'assurance tels qu'ils sont publiés sur le site Web de la Norme consolidée.

Les Rapports relatifs aux résultats évalués dans le cadre du processus d'assurance devront être publiés dans les 18 mois qui suivent la date de démarrage de l'installation et dans les 9 mois qui suivent chaque troisième anniversaire de la date de démarrage par la suite. Les Rapports relatifs aux résultats évalués dans le cadre du processus d'assurance doivent être exhaustifs et publiés dans les neuf (9) mois qui suivent la date de démarrage de chaque installation, puis dans les neuf mois qui suivent l'anniversaire de la date de démarrage tous les trois ans. Veuillez vous référer au processus d'assurance standard consolidé pour une description de la façon dont Assured Reporting s'intègre dans le processus d'assurance.

Figure 1. Vue d'ensemble du cycle



Exemple de calendrier d'établissement de rapports

Sur la base du cycle d'établissement de rapports de la Figure 1, une installation qui a sa demande de participation à la Norme consolidée en date du 1^{er} janvier 2026 aura le calendrier suivant :

- 1^{er} janvier 2026 – Date de démarrage
- 30 septembre 2026 – Publication du premier Rapport d'auto-évaluation
- 30 juin 2027 – Publication du premier Rapport relatif aux résultats évalués dans le cadre du processus d'assurance
- 30 juin 2028 – Publication du deuxième rapport d'autoévaluation
- 30 juin 2029 – Publication du troisième rapport d'autoévaluation
- 30 septembre 2030 – Publication du deuxième Rapport relatif aux résultats évalués dans le cadre du processus d'assurance

3.2 Types d'allégations

3.2.1 Allégation d'un participant

Il est permis à une installation d'utiliser l'Allégation d'un participant dès que sa demande de participation à la Norme consolidée a été approuvée. Elle vise à signaler que l'installation s'est engagée à participer aux processus officiels d'établissement de rapports et d'assurance de la Norme consolidée et qu'elle a commencé à mettre en œuvre la norme. Elle ne fournit aucune information sur la performance de l'installation par rapport aux exigences de la Norme consolidée.

Une installation peut continuer d'utiliser la réclamation du participant jusqu'à ce que son premier rapport assuré soit publié sur le site Web de la norme consolidée, soit dans les 18 mois suivant la date d'entrée en vigueur de la facilité. Avant d'amorcer le processus d'assurance et dans les 9 mois suivant la date d'entrée en vigueur de l'installation, celle-ci doit soumettre une auto-évaluation au Secrétariat, qui constituera la base du processus d'assurance initial. Une fois le rapport d'assurance finalisé et publié, l'établissement sera en mesure de passer à la déclaration d'assurance et/ou à l'allégation de performance, comme décrit ci-dessous.

Toute tentative d'utiliser l'Allégation d'un participant d'une manière qui communique implicitement ou explicitement une atteinte de performance par rapport aux exigences de la Norme consolidée constitue une violation de la présente politique.

3.2.2 Allégation relative à l'assurance/au contrôle

La réclamation assurée s'appuie sur la réclamation du participant et peut être utilisée par un établissement dès que le premier rapport assuré de l'établissement a été publié sur le site Web de la norme consolidée, au plus tard 18 mois après la date d'entrée en vigueur. L'Allégation relative à l'assurance/au contrôle peut être utilisée pour informer les parties intéressées, telles que les clients, les investisseurs, les collectivités et les autres parties prenantes, que le Processus d'assurance a été achevé et qu'un Rapport relatif aux résultats évalués dans le cadre du processus d'assurance est disponible.

La réclamation assurée vise à communiquer le niveau de performance atteint dans chacun des domaines de performance de la norme consolidée applicables.

Une installation peut continuer à utiliser l'Allégation relative à l'assurance/au contrôle tant qu'elle est en règle au titre de la Norme consolidée. Cela signifie qu'elle doit continuer à :

- mettre en œuvre le Processus d'assurance et respecter les politiques et procédures applicables de la Norme consolidée,
- continuer à publier ses rapports dans la période de deux ans entre les cycles d'assurance,
- effectuer un contrôle indépendant tous les trois ans,
- s'assurer que ses frais sont payés en totalité.

3.2.3 Allégation relative à la performance

L'Allégation relative à la performance s'appuie sur l'Allégation relative à l'assurance/au contrôle et peut être demandée par toute installation qui a fait l'objet d'un contrôle indépendant et qui a atteint le seuil de performance minimum décrit ci-dessous.

L'Allégation relative à la performance est basée sur l'installation et vise à communiquer un niveau de performance atteint par l'installation.

Les installations qui produisent un ou plusieurs des minerais ou métaux visés par les marques de métaux peuvent demander une ou plusieurs marque(s) de métaux en fonction des métaux qu'elles produisent. Pour les autres installations qui produisent des métaux ou des minerais non couverts par l'une ou l'autre des marques de métaux, elles peuvent demander une Allégation relative à la performance sur la base du logo de la Norme consolidée qui ne spécifie pas de métal spécifique.

Le fait de pouvoir prétendre à l'Allégation relative à la performance et d'être autorisé à l'utiliser donne le droit à l'installation d'utiliser le logo correspondant comme indication de son niveau de performance dans la norme. Les Allégations relatives à la performance sont publiées sur la page Web de la Norme consolidée et comprennent à la fois les Résultats relatifs à l'assurance (Rapport relatif aux résultats évalués dans le cadre du processus d'assurance) ainsi que l'Allégation relative à la performance de l'installation.

Comme pour l'Allégation relative à l'assurance/au contrôle, une fois qu'une installation a obtenu le droit d'utiliser l'Allégation relative à la performance, elle peut continuer à le faire tant qu'elle est en règle au titre de la Norme consolidée. Cela signifie qu'elle doit :

- poursuivre la mise en œuvre du Processus d'assurance et respecter les politiques et procédures applicables de la Norme consolidée,
- continuer à publier ses rapports dans la période de deux ans entre les cycles d'assurance,
- continuer à effectuer un contrôle indépendant tous les trois ans,
- maintenir sa performance à un niveau suffisant pour atteindre le seuil minimum requis pour l'obtention de l'Allégation relative à la performance, et
- veiller à ce que ses frais continuent à être payés en totalité.

3.3 Seuil minimum pour l'obtention de l'Allégation relative à la performance

Pour présenter une demande d'obtention de la déclaration de performance, une installation doit satisfaire à un niveau minimal de performance fondé sur la norme consolidée.

NOTE DE CONSULTATION : L'Initiative sur les normes minières consolidées (IMMC) sollicite des points de vue dans le cadre de la consultation publique sur la façon d'établir le seuil minimal pour atteindre l'allégation de rendement. Nous cherchons à trouver un équilibre entre la nécessité de fixer le seuil à un niveau suffisamment élevé pour que l'allégation de performance soit une allégation crédible de bonne pratique, tout en reconnaissant qu'il est très peu probable qu'une installation maintienne le respect de 100 % des exigences au niveau des bonnes pratiques dans 100 % des cas. Nous nous efforçons par ailleurs d'encourager l'adoption à grande échelle de la norme et le fait de fixer le seuil à un niveau jugé très peu susceptible d'être atteint, en particulier par les petites et moyennes installations, aura un effet dissuasif sur l'adoption et la mise en œuvre. À ce titre, la CMSI a fourni deux exemples de ce à quoi pourrait ressembler un seuil. Nous sommes à la recherche de points de vue sur ces deux exemples et de suggestions pour d'autres exemples.

Exemple 1 – Seuil fixé à 80 %

Pour présenter une demande en vue d'obtenir une Allégation de logo, une installation doit satisfaire à un niveau de rendement minimum sur la base de la Norme consolidée. Plus spécifiquement :

1. Les installations doivent atteindre le niveau de performance relatif aux Bonnes pratiques dans 80 % des Domaines de performance applicables ; et
2. Une Pratique fondamentale dans les autres Domaines de performance applicables.

Le pourcentage de 80 % est basé sur le niveau du Domaine de performance, et non sur les exigences individuelles. Pour être pris en compte dans le calcul du seuil fixé à 80 %, toutes les exigences d'un Domaine de performance jusqu'au niveau « Bonne performance » inclus doivent être satisfaites.

Exemple 2 – Seuil fixé à 75 %

Pour présenter une demande en vue d'obtenir une Allégation de logo, une installation doit satisfaire à un niveau de rendement minimum sur la base de la norme. Plus spécifiquement :

1. Les installations doivent atteindre le niveau de performance des Bonnes pratiques dans 75 % des Domaines de performance applicables ; et
2. Tous les Domaines de performance restants doivent répondre aux exigences de la Pratique fondamentale et à 75 % des exigences relatives aux Bonnes pratiques

Questions supplémentaires lors de la consultation :

En plus de solliciter des points de vue sur les deux exemples ci-dessus et des suggestions pour d'autres seuils, l'ICMC sollicite également des points de vue sur les questions suivantes :

- A. Au-delà des types de réclamations et de rapports décrits ci-dessus, une rampe d'accès plus graduelle est-elle appropriée dans la transition pour encourager l'adoption précoce et rapide de la norme consolidée et éviter que les entreprises ne restent en dehors de la norme jusqu'à ce qu'elles puissent atteindre la barre élevée pour l'indication de performance ?
- B. Dans les exemples de seuils ci-dessus, ou dans d'autres seuils, devrait-il y avoir des domaines de performance qui doivent être conformes aux bonnes pratiques (par exemple, le domaine de performance de la gestion des résidus) et/ou devrait-il y avoir des exigences spécifiques dans certains des domaines de performance qui doivent être respectées afin d'atteindre le seuil de l'allégation de performance ?
- C. Y a-t-il un intérêt à reconnaître les meilleures pratiques par le biais d'une revendication de niveau supérieur, telle qu'une revendication qui est atteinte lorsque les bonnes pratiques ou les meilleures pratiques sont atteintes dans tous les domaines de performance ? Ou, s'il ne s'agit pas d'une revendication de niveau supérieur, existe-t-il d'autres moyens d'encourager la progression de la bonne pratique à la pratique de pointe dans le cadre de la norme consolidée ?

3.4 Allégations du Prestataire de services d'assurance

La Norme consolidée encourage les expressions de soutien et la promotion de la Norme consolidée par les Prestataires de services d'assurance accrédités et en règle. Les fournisseurs de services d'assurance accrédités et en règle seront inscrits au registre des fournisseurs de services d'assurance accrédités. Ces fournisseurs de services d'assurance peuvent promouvoir leurs services en ce qui concerne la norme consolidée ; Toutefois, ils ne peuvent pas utiliser le logo de la Norme consolidée, ou l'un des logos associés portant des marques métalliques, pour démontrer aux clients, aux clients potentiels et aux autres parties intéressées qu'ils sont accrédités pour fournir des services de certification au nom de la Norme consolidée.

4 Soumission, examen et approbation des rapports et des allégations

4.1 Rapport relatif aux résultats évalués dans le cadre du processus d'assurance

Lorsqu'une installation a terminé un processus d'assurance, le Rapport relatif aux résultats évalués dans le cadre du processus d'assurance doit être soumis au Secrétariat à des fins d'examen avant sa publication et dans les délais définis dans le processus d'assurance. Le Secrétariat examinera le Rapport relatif aux résultats évalués dans le cadre du processus d'assurance afin de veiller à son exhaustivité, conformément au Cadre d'assurance de la Norme consolidée.

Si le Rapport relatif aux résultats évalués dans le cadre du processus d'assurance est jugé complet, le Secrétariat le publiera sur le site Web de la Norme consolidée et informera l'installation qu'elle peut également publier son rapport conformément aux conditions définies dans la présente Politique en matière de rapports et d'allégations.

Conformément au Cadre d'assurance, le Secrétariat dispose d'un délai d'un (1) mois maximum pour examiner le Rapport relatif aux résultats évalués dans le cadre du processus d'assurance et le publier sur le site Web de la Norme consolidée. Si des lacunes sont constatées, le Secrétariat renverra le rapport à l'installation et au Prestataire de services d'assurance pour que des mesures correctives soient prises. Dans de tels cas, le rapport doit être soumis à nouveau dans un délai d'un (1) mois à des fins d'examen par le Secrétariat, qui s'efforcera de l'examiner dans les dix (10) jours ouvrables.

4.2 Rapport

Une fois qu'un rapport d'assurance a été produit pour une installation, au cours des deux années précédant la réalisation de la prochaine assurance, une installation est tenue de fournir un rapport au Secrétariat de la norme consolidée au plus tard 12 mois après la publication du rapport d'assurance, puis 12 mois après la publication du rapport précédent. Une fois le rapport reçu, le Secrétariat l'examinera pour s'assurer qu'il est complet et établira qu'il comprend :

- Une mise à jour des résultats en matière de performance pour chaque Domaine de performance qui a évolué depuis le dernier rapport
- Pour tout Domaine de performance dont les résultats en matière de performance sont inférieurs au niveau de Bonnes pratiques, l'identification des exigences individuelles applicables qui n'ont pas été respectées pour atteindre ce niveau de Bonnes pratiques.

- Un plan d'action pour répondre aux exigences nécessaires pour atteindre le niveau de Bonnes pratiques

Si le rapport d'autocotisation est jugé complet, le Secrétariat le publiera sur le site Web de la Norme consolidée et informera l'établissement qu'il peut également publier son rapport conformément aux conditions définies dans la présente Politique sur les rapports et les réclamations.

Le secrétariat de la Norme consolidée s'efforcera d'examiner l'exhaustivité des rapports en ce qui concerne les résultats en matière de performance dans les 10 jours ouvrables. Si la divulgation des résultats sur le rendement est jugée incomplète, le Secrétariat informera le demandeur de la nécessité de prendre des mesures correctives. Dans de tels cas, la communication des résultats en matière de performance doit être soumise de nouveau à l'examen du Secrétariat dans un délai qui continue à respecter l'échéance annuelle ci-dessus.

4.3 Allégation relative à la performance

Lorsqu'une installation soumet un Rapport d'assurance au Secrétariat de la Norme consolidée, si elle atteint le seuil de performance requis, elle peut demander à utiliser l'Allégation relative à la performance.

L'installation doit demander au Secrétariat l'autorisation d'utiliser l'Allégation de performance. Dans cette notification, l'installation doit préciser si elle demande l'obtention d'une marque de métal, telle que The Copper Mark, The Molybdenum Mark, The Nickel Mark, The Zinc Mark ou, lorsqu'une marque de métaux pertinente n'existe pas, le logo de la Norme consolidée.

À la réception d'une demande, le Secrétariat examinera le rapport d'assurance soumis afin de veiller à ce que les seuils de performance appropriés sont atteints et, le cas échéant, accordera à l'installation le droit d'utiliser l'Allégation relative à la performance spécifique demandée par l'installation.

Une fois que l'indication de performance est autorisée pour une installation, celle-ci peut commencer à utiliser l'allégation de performance pertinente d'une manière conforme à la présente politique de déclaration et de réclamation et aux lignes directrices sur l'image de marque. L'installation doit fournir des exemples de la façon dont elle entend utiliser l'Allégation relative à la performance, notamment, par exemple :

- Son utilisation sur un site Web
- Son inclusion dans le pied de page d'un e-mail
- Son utilisation dans une publication

Le Secrétariat s'efforcera d'examiner ces exemples et d'approuver l'utilisation du logo dans les 10 jours ouvrables.

5 Suivi et mise en application

Il est essentiel que les allégations et les rapports soient exacts. Les allégations et les rapports qui semblent absolus ou qui impliquent des niveaux de performance au-delà de

ce qui est réellement évalué ou contrôlé par le Processus d'assurance de la Norme consolidée ne sont pas autorisés.

Le Secrétariat surveillera l'utilisation publique des réclamations et des rapports qui sont faits de manière inappropriée. Dans les cas où une revendication implique une association formelle avec la norme consolidée alors qu'il n'en existe pas, ce qui induirait en erreur les entreprises ou le grand public, le Secrétariat prendra les mesures appropriées (y compris des recours juridiques, au besoin) pour protéger les droits de propriété intellectuelle de la norme consolidée.

5.1 Suivi de l'utilisation des allégations et des rapports

Le Secrétariat de la Norme consolidée mettra en œuvre les stratégies suivantes afin de veiller au suivi de l'utilisation des allégations et des rapports connexes :

- Le Secrétariat de la Norme consolidée effectuera des vérifications pour surveiller les demandes et les rapports établis sur Internet et les recoupera avec les allégations et rapports approuvés, à l'aide de services de recherche sur Internet.
- Les parties intéressées peuvent faire part de leurs préoccupations concernant les réclamations et les rapports liés à la Norme consolidée, qui feront l'objet d'une enquête par l'intermédiaire du mécanisme de règlement des griefs selon la Norme consolidée. Le mécanisme de règlement des griefs sera accessible sur le site Web de la Norme consolidée et sera supervisé par le Secrétariat.

5.2 Utilisation abusive identifiée des allégations et des rapports consolidés liés à la Norme consolidée

Le Secrétariat de la Norme consolidée a le droit de suspendre ou de retirer l'approbation de l'utilisation des allégations et des rapports relatifs à la Norme consolidée lorsqu'il existe un risque raisonnable qu'une allégation ou un rapport lié à la Norme consolidée soit faux, trompeur ou prêtant à confusion, ou lorsqu'une allégation ou un rapport est utilisé d'une manière qui n'est pas autorisée par la Norme consolidée.

L'identification d'une utilisation abusive potentielle des allégations liées à la Norme consolidée peut être faite par le Secrétariat de la Norme consolidée lui-même, par ses parties prenantes informant la Norme consolidée, ou par le biais d'une allégation déposée dans le cadre du Mécanisme de règlement des griefs de la Norme consolidée.

Lorsque des cas d'utilisation abusive sont identifiés, le Secrétariat collaborera avec l'installation en question afin de clarifier les exigences relatives à l'utilisation appropriée, en collaborant avec l'installation pour modifier ou supprimer tout rapport ou toute allégation d'utilisation abusive. Dans les cas où un établissement n'est pas disposé à respecter les conditions de la présente politique de déclaration et de réclamation, des mesures appropriées seront prises pour défendre les marques de commerce déposées associées à la norme consolidée, y compris d'éventuelles poursuites judiciaires.

Dans les cas où une installation participante ne respecte pas ces exigences, le Secrétariat collaborera avec l'installation en question pour modifier ou supprimer toute allégation ou indication utilisée à mauvais escient. Dans les cas où cette approche ne s'avère pas fructueuse, le Secrétariat fera appel au conseil d'administration de la Norme consolidée,

ce qui pourrait entraîner une suspension ou une dissociation.

LESQMPROSPER

En cas d'utilisation abusive, la Norme consolidée prendra les mesures suivantes :

1. Identification et enregistrement de l'utilisation abusive d'une allégation liée à la Norme consolidée.

2. Notification écrite d'utilisation abusive envoyée à l'organisation qui fait la réclamation liée à la norme consolidée et obligation de prendre des mesures correctives dans les 15 jours ouvrables.

3. Dernier avertissement émis le dernier (15^{ème}) jour.

Réception d'une confirmation écrite et d'une preuve à l'appui que la mesure corrective a été prise

Lorsque la mesure corrective n'est pas prise en temps opportun ou est inadéquate.

4. Notification écrite que la mesure corrective liée à l'allégation a été prise à la satisfaction de la Norme consolidée.

4. Notification écrite que les mesures correctives liées à la réclamation n'ont PAS été prises à la satisfaction de la norme consolidée et émission d'un dernier avertissement de 5 jours ouvrables.

5. Dernier avertissement émis le 5^e jour

6. Avis d'inéligibilité à faire des allégations liées à la Norme consolidée.

7. La Norme consolidée peut demander des conseils juridiques, ce qui pourra donner lieu à des courriers visant à « cesser et s'abstenir » et/ou une action en justice

6 Examen de la présente politique

Le Secrétariat de la Norme consolidée continuera de collaborer avec ses participants et ses intervenants au sujet du contenu, de la mise en œuvre et de la surveillance de la présente Politique sur les rapports et les réclamations. Cette politique sera régulièrement révisée afin de tenir compte de l'expérience acquise dans la mise en œuvre et de déterminer les domaines dans lesquels elle peut être améliorée.

7 Contacter la Norme consolidée

La présente Politique vise à couvrir les principales informations relatives à l'établissement de rapports et d'allégations liés à la Norme consolidée. Le Secrétariat de la Norme consolidée accueille favorablement les commentaires et les questions, qui seront utilisés pour informer les futures révisions de la Politique.

8 Références

Cette politique a été élaborée sur la base de l'ISEAL Alliance, Sustainability Claims Good Practice Guide, version 1.0, mai 2015.

9 Glossaire

À ajouter

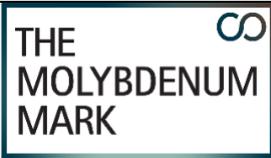
Annexe I : Modèle de Rapports relatifs aux résultats évalués dans le cadre du processus d'assurance

À ajouter

LESCOM PROCESS

Annexe II : Les logos de l'entreprise

Nom	Logo(s)	Utilisateurs autorisés
La marque « Norme consolidée »	À élaborer	Les installations dont il a été établi qu'elles respectent le seuil de performance requis et qui produisent des produits qui ne correspondent pas aux diverses marques de métaux énumérées dans la présente Annexe
The Copper Mark	 ou 	Installations dont il a été établi qu'elles respectent le seuil de performance requis et qui produisent un produit à base de cuivre commercialisable
The Nickel Mark	 ou 	Les installations dont il a été établi qu'elles respectent le seuil de performance requis et qui produisent un produit à base de nickel commercialisable

<p>The Zinc Mark</p>	 <p>ou</p> 	<p>Les installations dont il a été établi qu'elles respectent le seuil de performance requis et qui produisent un produit à base de zinc commercialisable</p>
<p>The Molybdenum Mark</p>	 <p>ou</p> 	<p>Les installations dont il a été établi qu'elles respectent le seuil de performance requis et qui produisent un produit à base de molybdène commercialisable</p>

Annexe III : Lignes directrices relatives à l'image de marque

À élaborer à l'issue de la première consultation publique. Voir l'Annexe II du [Guide des allégations The Copper Mark](#) pour des exemples.

LESCOM PROSPECT

Annexe IV : Exemples d'utilisation des logos de la société

À élaborer à l'issue de la première consultation publique. Voir l'Annexe III du [Guide des allégations The Copper Mark](#) pour des exemples.

LESCOM PROSPECT